

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement NOR 1122-17-20-104

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de Bizou

Société CEMEX GRANULATS

La Préfète de l'Orne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

VU

- le code de l'environnement;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13/04/2010 et n°2012-1304 du 26/11/2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu le 30/09/2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/1992 autorisant la société des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Bizou, aux lieux-dits «Les Herbages de la Meslerie, La Tisonnière et Le Pommereau », sur une superficie de 197478 m² pour 30 ans ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/1999 qui a introduit l'obligation de garanties financières et a actualisé certaines prescriptions au regard de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;
- le récépissé de déclaration en date du 09/05/1995 actant l'exploitation d'une installation de lavage/criblage de produits minéraux naturels sous la rubrique n°2515 (Installations de broyage, concassage, criblage,...., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) de la nomenclature des installations classées;
- le récépissé de déclaration du 14/12/2006 actant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, Zone SILIC, 94 583 Rungis à compter du 01/01/2007 et l'exploitation du site sous les rubriques n°2510-1 (exploitation de carrières), sous le régime de l'autorisation et n°2515 sous le régime de la déclaration;
- les courriers des 10/10/2013 et 20/11/2013 de la société CEMEX-GRANULATS valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour son installation de traitement de matériaux au titre de la rubrique n°2515-1 et sa station de transit de produits minéraux sous la rubrique n°2517, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites, notamment, par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012;
- les observations de la société;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées "de la DREAL en date du 18/10/2017;

Considérant

- que les activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06/04/1992 et dans le récépissé de déclaration du 14/12/2006 susvisés sont affectées par les changements introduits par les décrets n°2010-369 du 13/04/2010 et n° 2012-1304 du 26/11/2012 en ce qui concerne les rubriques n° 2515 et 2517 ;

- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06/04/1992 modifié susvisé ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;
- que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.181-45 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne Formation carrières ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Généralités

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 06/04/1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : La Société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, Zone SILIC, 94 583 Rungis est autorisée à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Bizou.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubi	rique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classeme nt	Seuil du critère	e	Textes de référen ce
2510 -1	/	A	1. Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable : - Superficie totale de 197478 m ²				AM du 22/09/1994 modifié susvisé et AP d'autorisatio n modifié
2515. 1	С	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	 une installation de lavage-criblage d'une puissance de 124,3 kW une installation de recomposition d'une puissance de 26,3 kW 	Puissance installée	> 50 ≤ 200 kW	150,6 kW	AM du 22/09/1994 modifié susvisé et AP d'autorisatio n modifié
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	produits minéraux, en attente de traitement ou		$> 5000 \text{ m}^2$ et $\leq 10 000$ m ²	9 400 m²	/

(1): A (Autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 2: RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception à la société CEMEX GRANULATS, siège administratif, 183 rue de la Cornaillère – C10065 – 45560 ST JEAN LE BLANC.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un avis est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de BIZOU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

A Alençon, le 2 1 NOV. 2017

Pour la Préfète, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Véronique Caron

examination of the state of

per est the procedures on the rest proposition this sets must be related to the

The probability of the service of the contraction of the probability is properly as the spin of the spin of the positivation

The her place or across our explaint met domain a difficulty from a construction of a construction of the construction of the

del 1879 appetatione del Maria and many departs access at all properties and properties of Maria and and and a

the party of the later than the party of the

the main street, I will the first entering exhalterable of the destinated on the said by a first of the control of the control

and the state and control of the state of th

the control of the second of t

AND THE RESIDENCE OF THE PARTY OF THE PARTY

transfer medical medical dans for private as some of the selection of the

neto granda culti que empese este to trans-este segue l'un anyo Ari in calciferata na specificamente de rec'estra sepolita

ZENERALITE IL REPUBLIC

where the control of the control of

TOTAL STREET, STREET,

The results of the product of the control of the control of the product of the control of the co

more than the contract of the contract of the contract of the party of the contract of the con

The product of the pr

THE WIN 1 2 1 WIN 2417

and instant one.

new processory